



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Copenhague, Danemark 7 au 12 septembre 1997

“Harmonisation au fond”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à l’occasion de son Congrès Mondial à Copenhague, du 7 au 12 septembre 1997, a adopté la résolution suivante :

Constatant l'utilisation accrue de la protection par brevet au plan international;

Constatant les efforts qui sont consentis pour faciliter les échanges d’informations et de données entre les offices de brevets et entre ces derniers et les utilisateurs du système des brevets par le recours accru aux techniques informatiques de pointe en matière d’information;

Constatant les initiatives récentes que mettent en oeuvre les principaux offices de brevets pour uniformiser les procédures de recherche de nouveauté, afin d’éviter d’inutiles duplications de travail avec pour but que le résultat d’une recherche effectuée par l’un de ces offices soit pris en considération et pleinement reconnu par les autres offices; et

Constatant que le travail en cours au sein du Comité d’Experts de l’OMPI sur le traité sur le droit des brevets (PLT), qui en fait est limitée à des questions de forme et de procédure, apparaît en voie d’achèvement en se fondant sur les dispositions y relatives du PCT;

Exprime l’opinion que l’entier bénéfice escompté de ces efforts et initiatives serait entravé tant que prévaudront des critères de brevetabilité fondamentalement différents, et que ce bénéfice ne sera pleinement atteint que sous réserve de la poursuite de l’harmonisation des lois de brevets, pour aboutir à la création de critères applicables dans le monde entier, pour l’évaluation de la brevetabilité et de l’étendue de la protection; et

Pour ces raisons recommande que les travaux à venir du Comité d’Experts conduisent à l’étude de dispositions visant à une harmonisation du droit quant au fond, en ce qui concerne:

- (i) le principe du "brevet attribué au premier déposant", le cas échéant au terme d’une période appropriée de transition,
- (ii) un délai de grâce international,
- (iii) les effets d’une demande de brevet avant sa publication, quant à son appartenance à l’état antérieur de la technique, et
- (iv) la suffisance de description.